

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 5 (1876)
Heft: 11

Rubrik: Les dettes de l'État de Fribourg [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'école; celui-ci les inscrit au registre matricule (annexe N° 3, art. 79 et 81).

Faisons observer en passant qu'une demi journée d'absence compte pour une absence entière (art. 84).

Aucun enfant non vacciné n'est admis à l'école primaire, et la Commission scolaire ne peut prononcer d'émancipation sans avoir préalablement obtenu des élèves la production d'un certificat de revaccination (art. 88 et 97).

Les absences tant légitimes qu'illégitimes sont transmises tous les mois par l'instituteur au président de la Commission scolaire (art. 122).

L'art. 123 prescrit aux Commissions locales l'introduction d'un règlement d'ordre et de discipline approprié à l'école de leur ressort. Un modèle de ce règlement sera publié par la Direction de l'Instruction publique. Les instituteurs n'ignorent pas qu'ils ont droit à l'usage gratuit de la bibliothèque de district et de la bibliothèque cantonale. Inutile de leur recommander ce puissant moyen d'instruction et de perfectionnement (art. 188).

Les Préfets s'assurent que les écoles de leur district sont toujours pourvues du matériel réglementaire, en les visitant une fois par an (art. 210 et 211). Leur inspection porte sur la marche générale de l'école.

Les Inspecteurs s'assurent de l'exécution des lois et des règlements en matière d'instruction primaire et publique (art. 220).

La durée de leurs visites officielles ne doit pas être inférieure à deux heures (art. 222). Ils examinent au moins une fois dans l'année scolaire chaque cours sur les branches indiquées dans le programme et suivent les méthodes prescrites par les règlements.

X., Instituteur.

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG.

CHAPITRE XII.

LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le système financier du canton de Fribourg a reçu son couronnement en 1867, par la loi du 25 novembre, qui a fondé, avec la garantie de l'Etat, la Caisse d'amortissement de la dette publique. Cet établissement a commencé ses opérations le 1^{er} janvier 1868.

La Caisse d'amortissement relève du grand conseil, qui nomme le Conseil d'administration, composé de cinq membres, nommés pour cinq ans renouvelés par cinquième et rééligibles. Le grand conseil nomme également le Directeur de la Caisse d'amortissement, dont les fonctions durent quatre années, et qui est rééligible.

La Caisse d'amortissement a son siège à Fribourg. Elle a établi des agences à Bulle, à Romont, à Morat, à Châtel-St-Denis, à Domdidier et à Rue. Les agents sont nommés par le Conseil d'administration.

La Caisse d'amortissement est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'organe de la direction des finances.

Dotation de la Caisse d'amortissement.

La principale ressource assurée par la loi à la Caisse d'amortissement consiste dans une dotation prise sur les ressources de l'Etat et qui se compose :

- a) Du produit de la surtaxe du chemin de fer. (Cette ressource a disparu depuis l'exercice de 1873 par suite de la fusion des chemins de fer de la Suisse-Occidentale. En compensation, la Caisse d'amortissement a la jouissance de 3,000 actions des chemins de fer fusionnés.)
- b) Du produit des coupes extraordinaires faites dans les forêts de l'Etat, en suite d'autorisation du grand conseil, en sus du plan d'aménagement.
- c) De la perception de 25 centimes additionnels par franc sur les articles suivants du tarif des droits proportionnels d'enregistrement : art. 2 litt. d (1) ; art. 3, litt i (2) ; art. 4 litt b (3) ; art. 5 litt. a b et f (4) ; et 50 centimes additionnels par franc sur les droits de l'art. 4 litt. c et d (5), et sur toutes les mutations en propriété ou usufruit des biens meubles ou immeubles, qui s'effectuent par donations entre vifs ou par décès entre collatéraux ou non parents.
- d) De l'excédant des recettes du budget ordinaire qui sera affecté à cette destination.
- e) Des sommes à provenir du partage prévu entre l'Etat et les actionnaires dans l'acte de la cession du chemin de fer. (Eventualité qui ne s'est pas présentée.)
- f) Des intérêts des obligations de la dette publique remboursées ou rachetées par la Caisse d'amortissement.
- g) De l'intérêt et de la commission des sommes remboursées sur la dette flottante.

(1) Les actes de vente des immeubles possédés par investiture ou adjudication pendant l'époque utile pour l'exercice du droit de rédemption du débiteur. (Droit principal, 25 cent. par cent francs.)

(2) Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures, soit que le prix

Le tableau suivant montre les ressources que la Caisse d'amortissement a retirées de sa dotation.

Exercice	Surtaxe du chemin de fer	Vente de bois de l'Etat	Centimes additionnels de l'enregist.	Intérêt des titres rachetés.	Excédant des recettes de l'Etat	Total de l'exercice
1868	60,000 —	21,065 80	29,380 85	2,852 —		113298 65
1869	76,462 02	19,590 10	59,712 85	10,426 10		166191 07
1870	67,593 45	18,453 40	52,286 80	16,686 90		155020 55
1871	75,186 90	19,403 56	65,486 90	50,003 72	50,000	260081 08
1872	82,780 35	22,849 34	101,511 32	56,738 05	150,000	413879 06
1873	—	20,021 80	76,495 21	61,283 16	200,000	357800 17
1874	—	16,329 60	82,863 97	117,368 55		216562 12
1875	—	21,678 10	98,953 51	108,386 74		229018 35
Total	362,022 72	159,391 70	566,691 41	423,745 22	400,000	1911851 05

Ressources de la Caisse d'amortissement.

Les autres ressources de la Caisse d'amortissement sont :

- 1° Les bénéfices qu'elle pourra réaliser par ses opérations ;
- 2° Le bénéfice de la liquidation de la Caisse d'amortissement des fiefs et dîmes ;

3° Le produit des aliénations de forêts qui ne serait pas compensé par des acquisitions d'une somme équivalente ;

4° Le produit des aliénations du domaine public ou privé de l'Etat, et des remboursements de capitaux du rentier de l'Etat.

Le produit de ces ressources a été le suivant :

Exercices	Aliénation du domaine public	Capitaux de l'Etat remboursés	Bénéfices sur opérations de Banque	TOTAL
1868	16,250	32,208 76	14,024 72	62,483 48
1869	900	57,408 07	33,614 45	91,922 52
1870	—	75,795 96	28,060 70	103,856 66
1871	2,727	70,522 07	40,158 30	113,407 37
1872	4,600	65,660 30	46,658 53	116,918 83
1873	540	21,587 51	42,984 24	65,111 75
1874	20,000	31,055 72	46,129 65	97,185 37
1875	1,000	79,407 77	25,367 05	105,774 82
Total	46,017	433,646 16	277,097 64	756,660 80

doive en être payé par la Caisse de l'Etat ou par des particuliers. (Droit principal, 50 centimes par cent francs.)

(3) Les échanges de biens immeubles. (Droit principal, 1 pour cent.)

(4) Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux. (Droit principal, 2 pour cent.)

La mutation définitive au cadastre par suite d'investiture après

La liquidation du rachat des fiefs a donné un solde actif de 20,000 fr. qui ont été portés dans le compte de l'année 1872.

Opérations de Banque.

Les principales opérations de banque autorisées par la loi sur la Caisse d'amortissement, sont :

1° Les opérations d'escompte ;
2° L'encaissement des effets ;
3° Le paiement de mandats ou d'assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni les mandats et assignations.

4° Le prêt à terme fixe, ne dépassant pas six mois, sur billets à deux signatures au moins de personnes établies ou domiciliées dans le canton, sur cautionnements ou dépôts de créances et titres reconnus bons.

5° Les dépôts et comptes courants pour un temps d'au moins trois mois et à un taux d'intérêt déterminé par le Conseil d'administration ;

6° L'administration du fond de l'Hospice cantonal, de la Caisse d'assurance du bétail et de l'amortissement des dîmes et fiefs ;

7° Un décret du 24 mai 1868 autorisa la Caisse d'amortissement à émettre des obligations jusqu'à concurrence de 500,000 fr. Ces obligations produisant un intérêt de 5 % sont remboursables au pair, dans le terme minimum de cinq années. Elles ne peuvent être émises à un cours inférieur à 95. Un décret postérieur a élevé à un million la limite de l'émission autorisée.

8° Enfin le grand conseil, par la loi du 15 mai 1874, a autorisé l'émission de billets au porteur et à vue (billets de banque). Les billets en circulation au 31 décembre 1874, étaient de 190,000 fr., et au 31 décembre 1875, de 393,000 fr.

Amortissement.

La Caisse d'amortissement consacre les ressources dont elle dispose au rachat de titres de la dette du canton de Fribourg. Ces titres portent intérêt en faveur de la Caisse jusqu'à l'époque où ils seront remboursés ou bien annulés par une loi spéciale. Cette loi ne pourra être édictée avant le 1^{er} janvier 1878 ; à partir de cette époque, l'annulation pourra avoir lieu de cinq ans en cinq ans.

l'époque utile pour la rédemption ou la revendication. (Droit principal 2 pour cent.)

Les constitutions de rentes viagères et de pensions à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre et les locations de biens meubles faites pour un temps limité. (Droit principal, 2 pour cent.)

(5) Les concessions de flottage. (Droit principal, 1 pour cent.)

Les ventes et marchés pour exploitation des forêts. (Droit principal, 1 pour cent.)

Voici, année par année, la progression des rachats opérés par la Caisse d'amortissement.

Exercice	Emprunt de 16 millions	Emprunt de 14 millions, 1864	Emprunt de 5 millions, 1858	Emprunt de 14 millions, 1872	Emprunt u Genève-Versoix	Rachat de la dette flottante
1868	34,000	16,000				10,000 —
1869	48,000	8,000	160,000			21,000 —
1870	66,000	25,000	90,500			66,718 35
1871	58,500	79,000	92,000			157,235 —
1872	23,000		108,000	321,000		19,820 —
1873			136,500	247,000		13,891 89
1874		3,000	106,500	93,000	17,000	
1875			108,500	174,000	75,000	
Total	229,500	131,000	802,000	835,000	92,000	288,665 24

Observations. — En 1872, les titres de l'emprunt de seize millions rachetés par la caisse d'amortissement et représentant un capital de fr. 229,500, ont été annulés, cet emprunt ayant été remboursé sur le produit de l'emprunt de 14 millions 1872 au 4 1/2 % (Voir chap. II, novembre 1875, et chap. V, décembre 1875).

En 1872, la Caisse d'amortissement a racheté des titres de l'emprunt pour la liquidation des biens des couvents, titres représentant un capital nominal de fr. 137,000. (Voir chapitre VIII, 2^e note, janvier 1876.)

A partir du même exercice 1872, la Caisse d'amortissement verse chaque année une somme de 10,000 fr. destinée à l'extinction de la dette de 800,000 fr. contractée par l'Etat envers la compagnie de Bulle-Romont. (Voir chap. IX, juin 1876). Fin 1875, il y avait quatre versements opérés, soit fr. 40,000

Enfin, la Caisse d'amortissement a commencé en 1875 le versement d'une annuité de fr. 10,000 destinée à l'extinction d'un emprunt dit des Faverges.

Nous pouvons faire maintenant la récapitulation des dettes rachetées par la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1875 :

Emprunt de 16 millions (1860)	fr. 229,500 —
» 14 millions (1864)	131,000 —
» 5 millions (1858)	802,000 —
» 14 millions (1872)	835,000 —
» Genève-Versoix (1865)	92,000 —
Rachat de la dette flottante	288,665 24
Emprunt de la liquidation des couvents	137,000 —
Annuités à la Cie Bulle-Romont	40,000 —
» Emprunt des Faverges	10,000 —

Total. 2,565,165 24

Ce total diffère de celui porté dans le bilan de la Caisse d'amortissement, parce que :

1^o Les titres des 229,500 fr. de l'emprunt de 16 millions étant annulés, cette somme ne figure plus dans l'inventaire ;

2° L'actif de la Caisse d'amortissement est accru de 600,000 fr. par suite de la cession de titres d'actions des chemins de fer de la Suisse-Occidentale.

RÉCAPITULATION.

Il ne nous reste plus, pour avoir un aperçu aussi exact que possible de la situation financière du canton de Fribourg, qu'à mettre en un tableau, le montant des emprunts, la partie rachetée, et ce qui reste encore à amortir.

EMPRUNTS	Capital emprunté	Capital racheté	Capital non amorti
De 5 millions 1858 (a)	5,000,000	802,000	4,198,000
A primes (1860) (b)	6,762,000	— —	6,762,000
De 14 millions (1864)	14,000,000	131,000	13,869,000
Genève-Versoix (1865)	6,300,000	92,000	6,208,000
De 14 millions (1872)	14,000,000	835,000	13,165,000
Liquidation des biens des couvents	751,000	137,000	614,000
Obligations des lignes de la Broye	800,000	— —	800,000
Subvention de Bulle-Romont	800,000	40,000	760,000
Obligations du Pont-Suspendu	409,359	10,000	399,359
Dette flottante.	4,070,200	288,665	3,781,535
Total	52,892,559	2,335,665	50,556,894

a) L'amortissement de l'emprunt de 5 millions a dû commencer en 1864; mais nous ignorons la quantité remboursée avant la constitution de la Caisse d'amortissement. Le chiffre que nous donnons est donc probablement trop élevé.

b) Au 31 décembre 1875, il restait encore 338,100 titres de l'emprunt à primes en circulation. Pour évaluer le capital représenté par ces titres, nous avons estimé à fr. 20 la valeur actuelle de chacun d'eux.



PARTIE PRATIQUE.

Une première leçon de sténographie Duployé et d'orthographe.

Le maître: Nous allons commencer aujourd'hui, chers élèves, l'étude d'une nouvelle écriture beaucoup plus simple que celle que vous connaissez déjà, car elle permettra à ceux d'entre vous qui s'appliqueront d'écrire, aussi vite qu'on parle ou qu'on lit, et